



**DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET DE RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA BASSEE AUBE/MARNE

Comité de pilotage du 11 février 2022





SOMMAIRE

1. Travaux sur la détermination du nom de la Réserve naturelle nationale
2. Etat d'avancement de la rédaction du projet de décret
3. Prochaines étapes et échéances

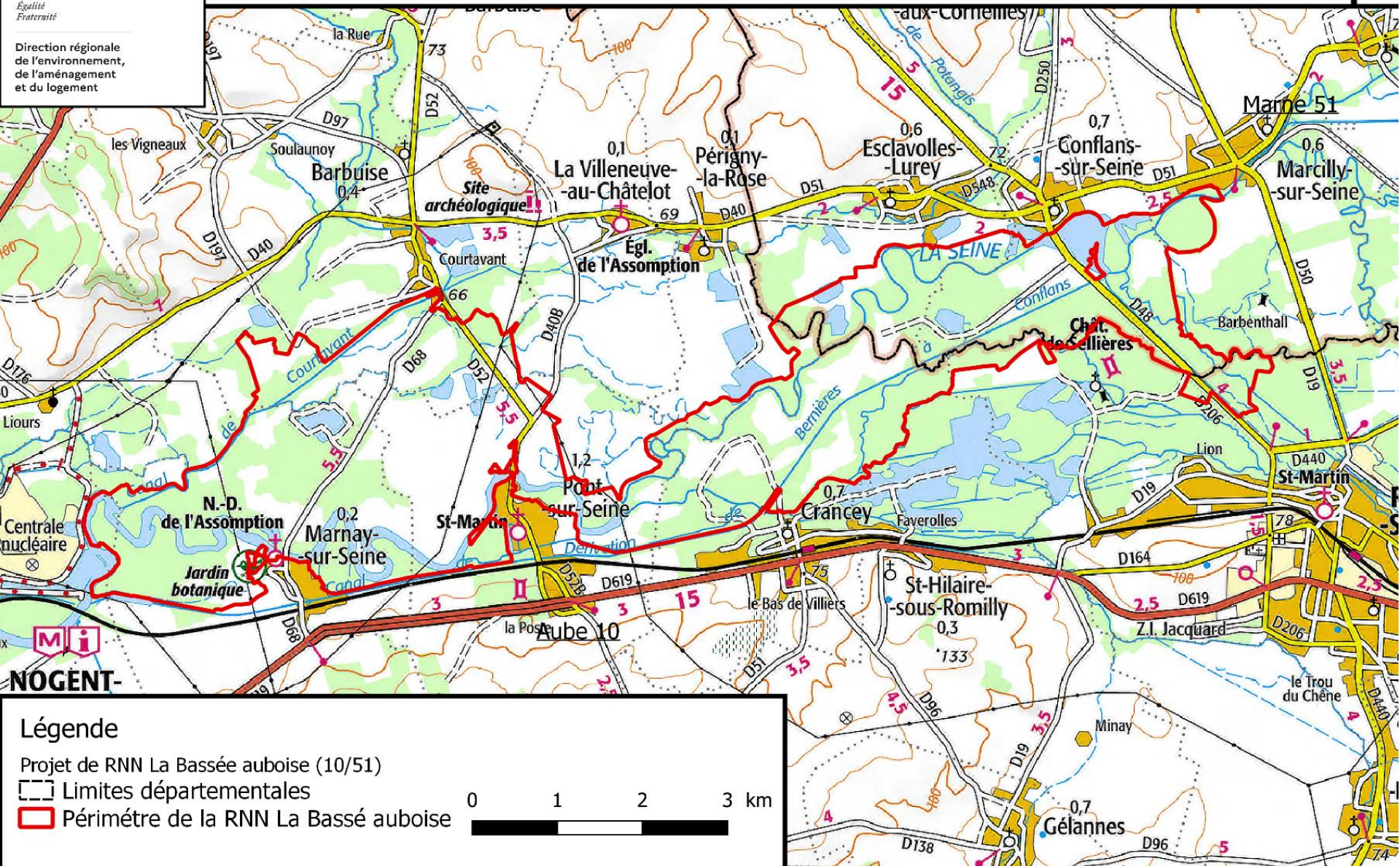


Le projet de réserve naturelle nationale de la Bassée auboise (10/51) : Quel nom?



Projet de RNN La Bassée auboise (10/51)

Localisation





QUEL NOM POUR LA RESERVE ?

Contexte

- RNN de la Bassée existante depuis 2002 à une quinzaine de km en Seine-et-Marne
- Dénomination de la réserve à inscrire préférentiellement dans le projet de décret avant ouverture de l'enquête publique
- Démarcation avec la RNN de Seine et Marne pour éviter toute confusion
- Un nom à déterminer en lien avec les caractéristiques du territoire
- Adresse mail dédiée et appel à idée lancé lors du dernier comité de pilotage



Figure 2 : Carte de localisation de la réserve naturelle de la Bassée.



QUEL NOM POUR LA RESERVE ?

Résultat des travaux menés avec élus locaux

- Réunion dédiée pour la détermination du nom tenue en sous-préfecture le 28 janvier 2022
- Plusieurs propositions recueillies en lien avec les milieux naturels, l'histoire, la géographie et la toponymie de la zone
- Débat et priorisation ont permis d'aboutir unanimement à deux propositions soumises aujourd'hui aux membres du COPIL

« RNN de la Seine Champenoise » « RNN de la Seine en Comté de Champagne »

- Vote à bulletin secret pour désigner le nom de la réserve

1 collectivité = 1 vote et
1 structure membre du COPIL = 1 vote



**DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Présentation des travaux de rédaction du projet de décret



ELABORATION DU DECRET

Les décrets sont organisés selon plusieurs grands titres

- Les visas
- Titre I^{er} : délimitation de la réserve et dispositions générales
- Titre II : règles relatives à la protection du patrimoine naturel
- Titre III : règles relatives aux travaux
- Titre IV : règles relatives aux activités forestières, agricoles, pastorales, industrielles et commerciales
- Titre V : règles relatives à la circulation, aux activités sportives et de loisir et aux autres usages

Décret n° 2020-910 du 27 juillet 2020 portant création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de La Wantzenau (Bas-Rhin)

NOR : TREL1908200D

Publics concernés : particuliers, collectivités, associations et professionnels.

Objet : création d'une réserve naturelle nationale en Grand Est.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de La Wantzenau, dans le Bas-Rhin se situe en périphérie nord de Strasbourg. Elle englobe la quasi-totalité du massif forestier de la Robertsau, des terrains militaires et une partie de la forêt de La Wantzenau. Le classement en réserve naturelle nationale se justifie notamment par la présence d'habitats terrestres et aquatiques typiques des forêts alluviales et par une faune particulièrement riche et diversifiée. Ce territoire classé en réserve naturelle nationale représente une relique alluviale à protéger qui vient en complément des autres espaces déjà protégés situés le long du Rhin. Le décret fixe la réglementation applicable dans la réserve fortement fréquentée et encadre à ce titre les différentes activités qui s'y exercent (chasse, pêche, agriculture, activités sportives, etc.).

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III de son livre III et les articles L. 362-1, L. 362-2, L. 411-1 à L. 411-5, L. 414-1 à L. 414-7, les titres II et III de son livre IV et son article L. 581-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article R. 2313-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2013 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Strasbourg » à la société Fonroche Géothermie SAS (Bas-Rhin), prolongé par arrêté ministériel du 29 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013, portant approbation du plan de prévention des risques technologiques relatifs aux risques engendrés par les sociétés Rubis Stockage, Prodair, Wagram Terminal, Bolloré Energie, Société Européenne de Stockage dépôt 1, Société Européenne de Stockage dépôt 2, sur la commune de Strasbourg ;

Vu le courrier d'information transmis au conseil régional du Grand Est en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 du préfet du Bas-Rhin portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau et de La Wantzenau ;

Vu les lettres en date du 25 janvier 2018 par lesquelles le préfet a sollicité l'avis des communes de Schiltigheim et de Bischheim, de l'Eurométropole de Strasbourg, du conseil régional du Grand Est et du conseil départemental du Bas-Rhin ;

Vu le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 10 avril 2018 ;

Vu les avis des conseils municipaux de La Wantzenau en date du 7 février 2018 et de Strasbourg en date du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Bas-Rhin siégeant en formation « nature », en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires, relatifs aux sports de nature (CDESI) en date du 5 juin 2018 ;

Vu l'avis et le rapport du préfet du Bas-Rhin en date du 12 septembre 2018 ;

Vu les avis du Conseil national pour la protection de la nature en date du 21 septembre 2017 et du 20 septembre 2018 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,



TITRE Ier

DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 à 4

Article 1 : Liste des parcelles concernées par le classement

Article 2 : Organisation de la gestion par le préfet coordonnateur

Article 3 : Applications des règles à l'ensemble des espaces classés sauf mention contraire

Article 4 : Mesure transitoire – le préfet coordonnateur peut assurer la protection des intérêts que le classement vise à assurer jusqu'à l'approbation du plan de gestion, après avis du comité consultatif

TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 5 et 6 : Préservation de la faune et de la flore de la réserve

Interdictions

Introduction d'espèces
(domestiques / non
domestiques)

Porter préjudice, porter atteinte,
nourrissage, prélever, emporter,
transporter les espèces

Exceptions

Activités autorisées dans le décret : agriculture,
élevage, sylviculture, chasse, pêche, sécurité,
assistance

Opérations prévues dans le Plan de Gestion
et réalisées conformément à celui-ci

Dérogation préfectorale pour les activités
non inscrites dans le décret / non prévues
au plan de gestion après avis du Conseil
Scientifique

TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 7 : Préservation de la qualité de l'eau et des milieux

Interdictions

Abandonner, déposer, jeter, déverser tout produit pouvant nuire à la qualité du site, ou déchets

Troubler la tranquillité du milieu : pollution sonore, lumineuse, pyrotechnique, ...

Porter atteinte au milieu naturel : feu, inscriptions visuelles

Exceptions

Activités autorisées dans le décret : agriculture, sylviculture, activités commerciales autorisées

Démoustication : mesures d'intervention physiques, biologiques, biotechnologiques, chimiques de lutte antilarvaires, rationnelles et ciblées autorisées par arrêté préfectoral après avis du comité consultatif ou lorsque définies dans le Plan de Gestion



TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

DEMOUSTICATION – rappel recommandation CNPN

- Opérations exceptionnelles, limitées dans le temps et dans l'espace
- Opérations doivent faire l'objet d'un encadrement dans le décret
- Suivi intégré au plan de gestion



TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

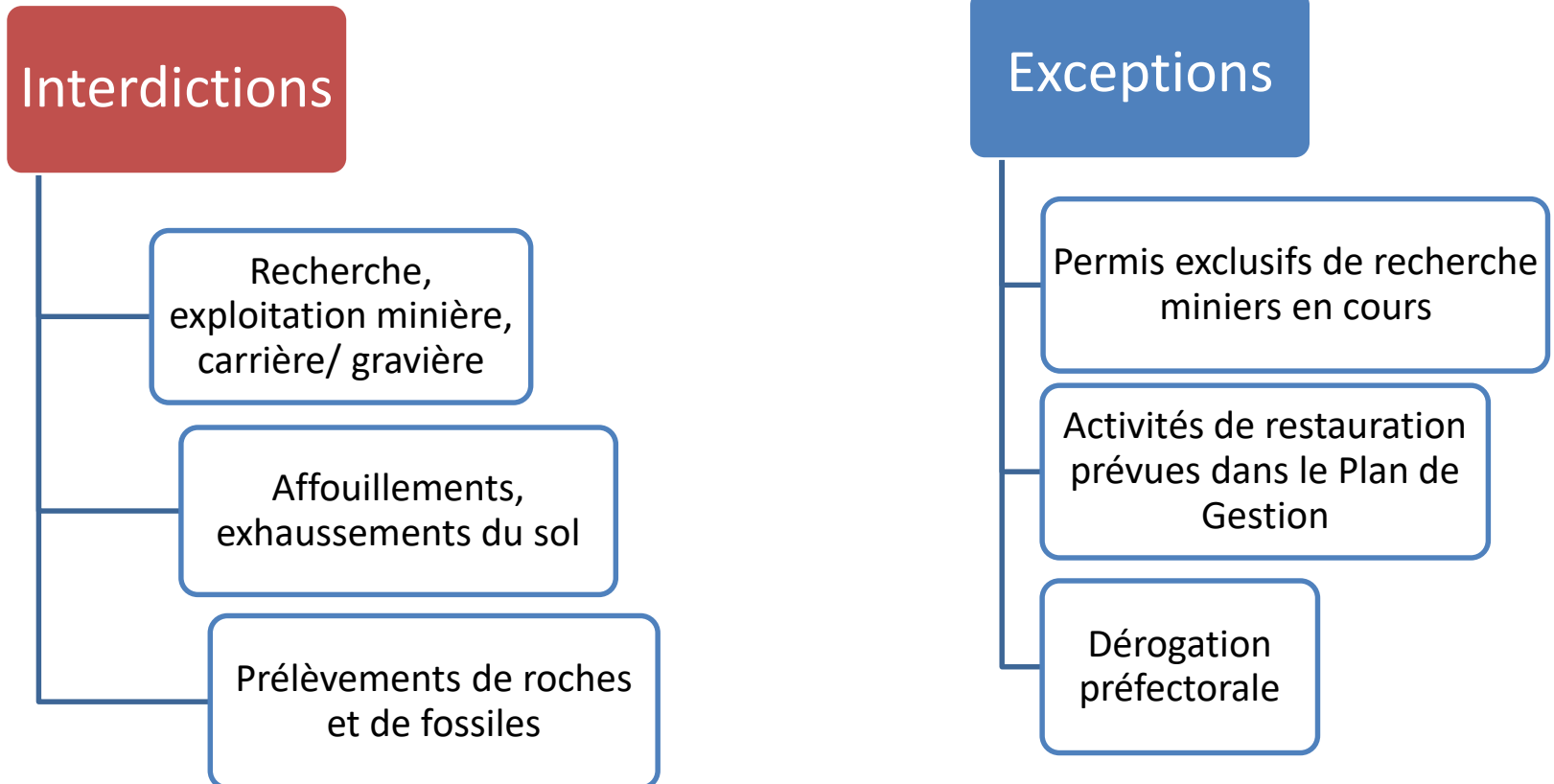
DEMOUSTICATION – projet de décret

Article 7 :

V. – les interdictions édictées par le I ne sont pas applicables à l'activité de démoustication qui est autorisée à des fins de prévention des risques sanitaires et de limitation des nuisances pour la population. La recherche de pratique d'intervention physique préventive par des travaux de réhabilitation des zones humides et des opérations de gestion hydraulique est privilégiée. Les mesures d'intervention biologiques, biotechnologiques, chimiques de lutte antilarvaires, ainsi que les travaux sont déployés dans un cadre rationnel, ponctuel et ciblé. Ces mesures et travaux sont autorisés par arrêté préfectoral après avis du comité consultatif ou définis dans le plan de gestion de la réserve .

TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 8 : Activités minières





TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 9 : MESURES EXCEPTIONNELLES complémentaires au plan de gestion en vue de :

- Régulation des espèces invasives, surabondantes ou susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques**
- Conservation des espèces animales et végétales**

Autorisation préfectorale, après avis du conseil scientifique



TITRE III : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 10 : Travaux publics ou privés

Interdictions

Travaux publics ou privés modifiant
l'état ou l'aspect de la réserve

Exceptions

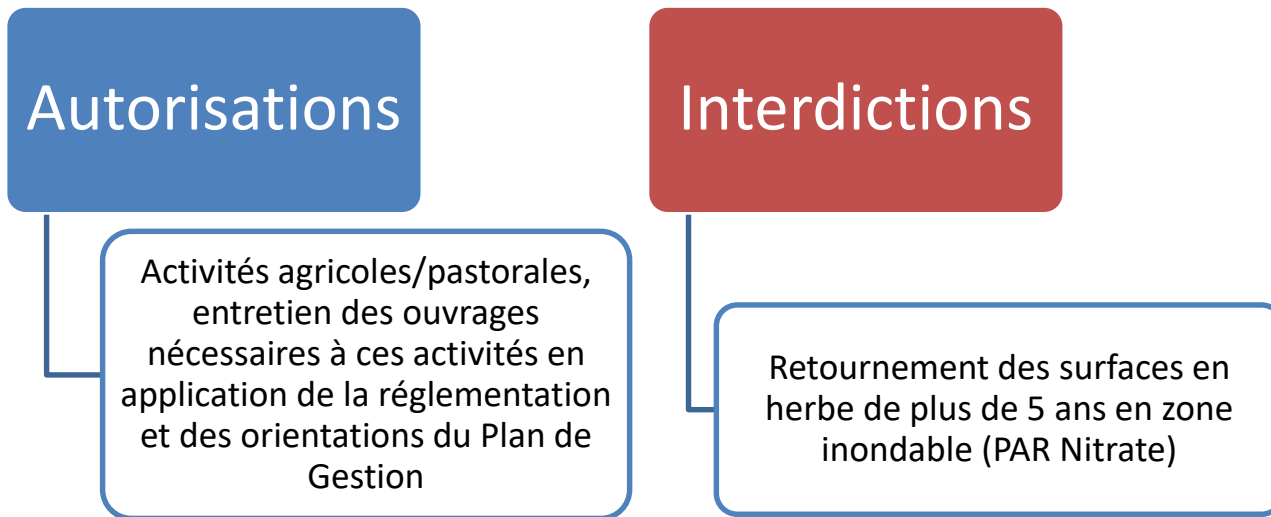
Encadrement par le code de
l'Environnement : L. 332-9 du CE et
R. 332-23 à R. 332-25

Opérations d'entretien, gestion, rénovation, pour
activités scientifiques et activités autorisées dans
le décret prévues au Plan de Gestion ou dans un
document de gestion validé par le préfet

L332-9 : Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative délivrée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat prévoyant, notamment, la consultation préalable des organismes compétents.

TITRE IV : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES, AGRICOLES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 11 : Activités agricoles et pastorales



En parallèle, un projet de territoire autour des « prairies et élevage en Bassée » pilotée par la Chambre d'Agriculture de l'Aube débutera au cours de l'année 2022. Ce projet s'insère dans le cadre de l'AMI Filières favorables à la protection de la ressource en eau de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Le territoire du projet de réserve naturelle est inclus dans le périmètre d'étude, qui reprend celui, plus large, du SAGE Bassée-Voulzie

TITRE IV : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES, AGRICOLES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 12 : Activités sylvicoles

Autorisations

Activités sylvicoles, entretien des ouvrages nécessaires à ces activités en application de la réglementation et des orientations du Plan de Gestion

Périodes et pratiques de gestion prévues par arrêté préfectoral

Nouveaux boisements sous réserve d'un diagnostic environnemental et stationnel et d'un document de gestion durable

Interdictions

Boisement ou transformation significative des peuplements sur les habitats définis comme remarquables

(re)boisement en peupliers dans une bande de 6m au cours d'eau & sur des parcelles non propices

Utilisation produits phytosanitaires hors cas dérogatoire autorisé par arrêté préfectoral après avis du CC

Est considéré comme boisement tout premier boisement d'une terre agricole, friche ou lande ainsi que le reboisement de toute parcelle dont la reconstitution n'aurait pas été effectuée dans les 5 années suivant la coupe rase.



TITRE IV : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES, AGRICOLES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

ACTIVITES SYLVICOLES – projet de décret – article 12

- I.- Les activités sylvicoles ainsi que l'entretien des ouvrages nécessaires à ces activités, sont autorisés conformément aux orientations définies dans le plan de gestion approuvé de la réserve et conformément à la réglementation. Les périodes d'intervention et les pratiques de gestion sont précisées par arrêté préfectoral.

- II.- Est considéré comme boisement tout premier boisement d'une terre agricole, friche ou lande ainsi que le reboisement de toute parcelle forestière dont la reconstitution n'aurait pas été effectuée dans les cinq années suivant la coupe rase.

- III.- Tout boisement ou toute transformation significative des peuplements par des interventions sylvicoles est interdit dans les forêts alluviales, forêts riveraines et marécageuses, roselières, cariçaies, végétations amphibies, herbiers aquatiques et prairies semi-naturelles définies comme remarquables par arrêté préfectoral ou dans le plan de gestion approuvé de la réserve.



TITRE IV : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES, AGRICOLES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

ACTIVITES SYLVICOLES – projet de décret – article 12

IV - Le boisement ou reboisement en peupliers est interdit :

- 1° - dans une bande de 6 mètres de large à compter du haut de la berge des cours d'eau, bras morts, ou annexes hydrauliques. Au sein de ce périmètre, la destruction ou l'altération des peuplements forestiers et des ripisylves est interdite. Les actions d'entretien et de gestion sont prévues dans les orientations du plan de gestion approuvé de la réserve, hors cas dérogatoire autorisé en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement ;
- 2° - sur des parcelles présentant des sols non propices à la plantation de peupliers, tels que définis par arrêté préfectoral ou dans le plan de gestion approuvé de la réserve.

V.- Tout nouveau boisement est soumis :

- 1° - à la réalisation, préalable d'un diagnostic stationnel et environnemental tel que défini dans le plan de gestion de la réserve ;
- 2° - à l'engagement de faire agréer ou d'adhérer à un document de gestion durable dans les conditions définies par arrêté préfectoral

Ce diagnostic stationnel et environnemental et cet engagement sont transmis au gestionnaire de la réserve.



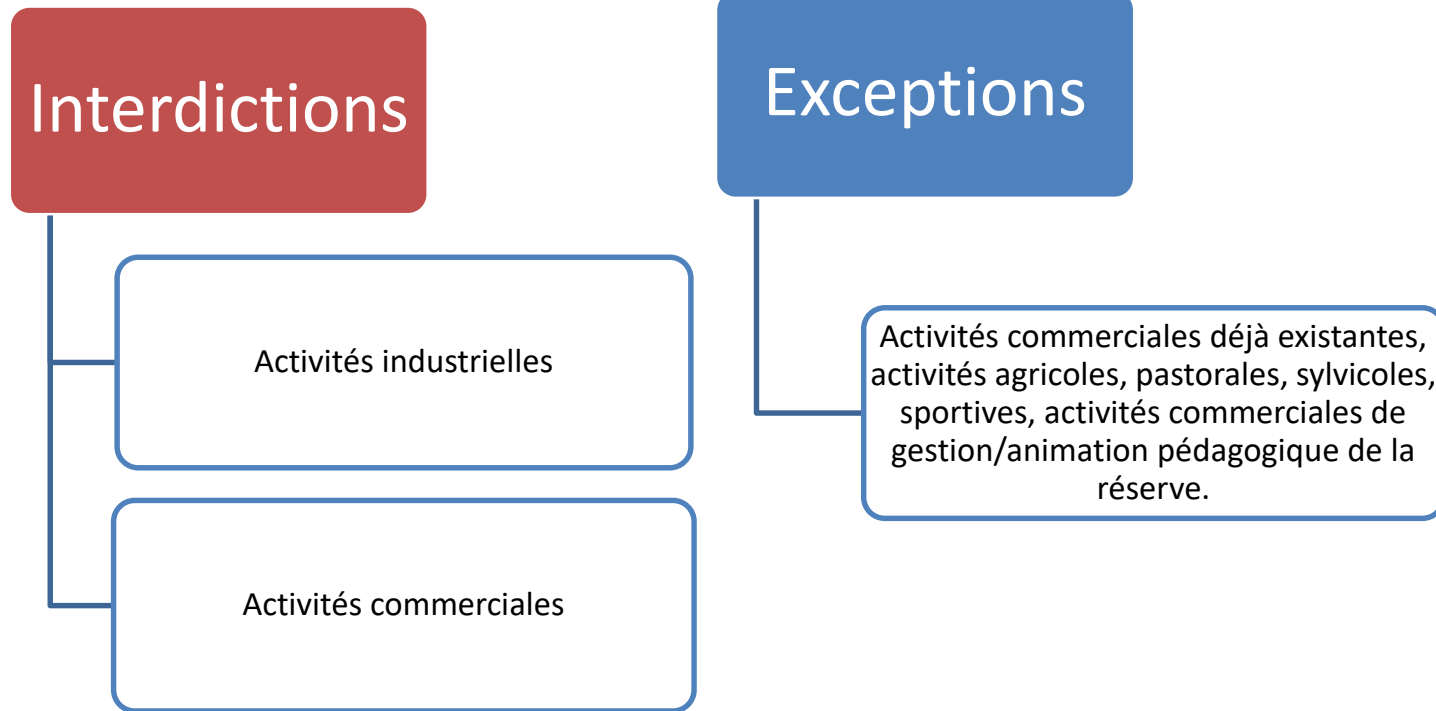
TITRE IV : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES, AGRICOLES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

ACTIVITES SYLVICOLES – projet de décret – article 12

- VI. - En l'absence d'un document de gestion durable, tout reboisement est soumis à déclaration auprès du gestionnaire de la réserve.
- VII.- En application de l'article 7, l'utilisation de produits phytosanitaires au sein des boisements est interdite sauf utilisation à des fins sanitaires, autorisée par le préfet de département après avis du gestionnaire et du comité consultatif de la réserve.

TITRE IV : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES, AGRICOLES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 13 : Activités industrielles



TITRE V : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

Article 14 et 15 : Circulation des personnes et des véhicules

Interdictions

Piétons, cyclistes, cavaliers en dehors des cheminements balisés, voies d'exploitations et chemins ruraux figurant dans le plan de circulation du plan de gestion

Accès et circulation des personnes dans les espaces pouvant être réglementés par arrêté préfectoral

Accès/circulation/stationnement (véhicules terrestres en dehors des voies ouvertes à la circulation ou embarcations à moteur sur cours d'eau, modèles réduits, drones sous-marin) réglementés

Exceptions

Propriétaires/ayants droits, militaires, secours, sauvetage, police, services publics, gestionnaire, activités scientifiques

Personnes/véhicules autorisés dans l'exercice des activités prévues dans le décret

Embarcations dites légères en dehors des zones de protection piscicoles

Bénéficiaires d'une autorisation préfectorale après avis du comité consultatif

TITRE V : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

Article 16 : Survol

Interdictions

Survol dans le périmètre
de la centrale de Nogent-
sur-Seine

Survol < 300 mètres

Exceptions

Arrêté préfectoral

Activités de secours, sauvetage,
police, militaire, lutte contre les
incendies

Activités liées à la gestion de la
réserve, scientifiques ou prévues
au plan de gestion*

Avions et hélicoptères en conditions
météo dégradées à partir de 150m



TITRE V : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

Article 17 : Port d'armes

Interdiction de détention d'armes à feu, sauf habilitation ou dans le cadre de l'exercice de la chasse.

TITRE V : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

Article 18 et 19 : Chasse et pêche

Interdictions

Chasse dans le DPF et ses 20 mètres, au sein des zones de non chasse, chasse commerciale

Agrainage grand gibier, petit gibier dans les secteurs les plus sensibles, piégeage létaux

Installation de huttes de chasse sauf déplacement conforme au plan de gestion ou autorisé par arrêté préfectoral après avis du comité consultatif

Pêche dans les zones de protection piscicoles, pêche à la carpe de nuit sur cours d'eau

Rempoissonnement, alevinage dans les cours d'eau

Autorisations

Chasse des ongulés en dehors des zones de non chasse

Régulation des ongulés et ESOD partout

Entretien et gestion des parcelles hutées en cohérence avec le plan de gestion

pêche à pied/embarcation légère selon plan de gestion départemental de gestion piscicole en dehors des zones de quiétude

Rempoissonnement, alevinage autorisé par arrêté préfectoral pour motif sanitaire après avis du comité consultatif



TITRE V : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

CHASSE – rappel recommandation CNPN

- Définition de zones de quiétude pour permettre le stationnement et l'hivernage des espèces d'oiseaux migrateurs et hivernants
- Bonne gestion écologique des plans d'eau des huttes de chasse
- Limitation du nombre des appelants et de l'agrainage



TITRE V : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

CHASSE – projet de décret – Article 18

I.- Tout type de chasse est interdit :

- sur l'ensemble du domaine public fluvial situé au sein du périmètre de la réserve naturelle ;
- dans une zone de 20 mètres de large de part et d'autre du domaine public fluvial ;
- dans les espaces de non chasse définis par arrêté préfectoral ou dans le plan de gestion approuvé de la réserve ;

II.- A l'exception des zones définies au I, la chasse aux ongulés est autorisée. Par mesure dérogatoire, et en application de l'article 9, le préfet peut autoriser la régulation des ongulés et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au sein des espaces de non chasse.

III.- L'agrainage au grand gibier est interdit au sein de la réserve. Le préfet peut réglementer l'agrainage au petit gibier dans les secteurs les plus sensibles et les zones de non chasse.



TITRE V : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

CHASSE – projet de décret – Article 18

IV.-Le piégeage est autorisé sous réserve de l'utilisation de pièges non-létaux.

V. - Aucune autorisation d'installation de hutteaux, huttes, tonnes et gabions de chasse ne pourra être délivrée après application du présent décret, sauf déplacement ou réaménagement conforme au plan de gestion ou autorisé par le préfet après avis du comité consultatif. L'entretien et la gestion des parcelles huttées sont réalisées en cohérence avec les objectifs du plan de gestion de la réserve et prennent la forme d'un conventionnement entre le gestionnaire de la réserve et les propriétaires, locataires des baux de chasse.

VI.– Des modalités de chasse spécifiques à la réserve peuvent être arrêtées par le préfet, après avis du comité consultatif de la réserve ou définies dans le plan de gestion approuvé de la réserve.

VIII. - Toute chasse à des fins commerciales est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle.



TITRE V : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

PECHE – rappel recommandation CNPN

→ Définition de zones de quiétude piscicole, notamment au niveau des noues



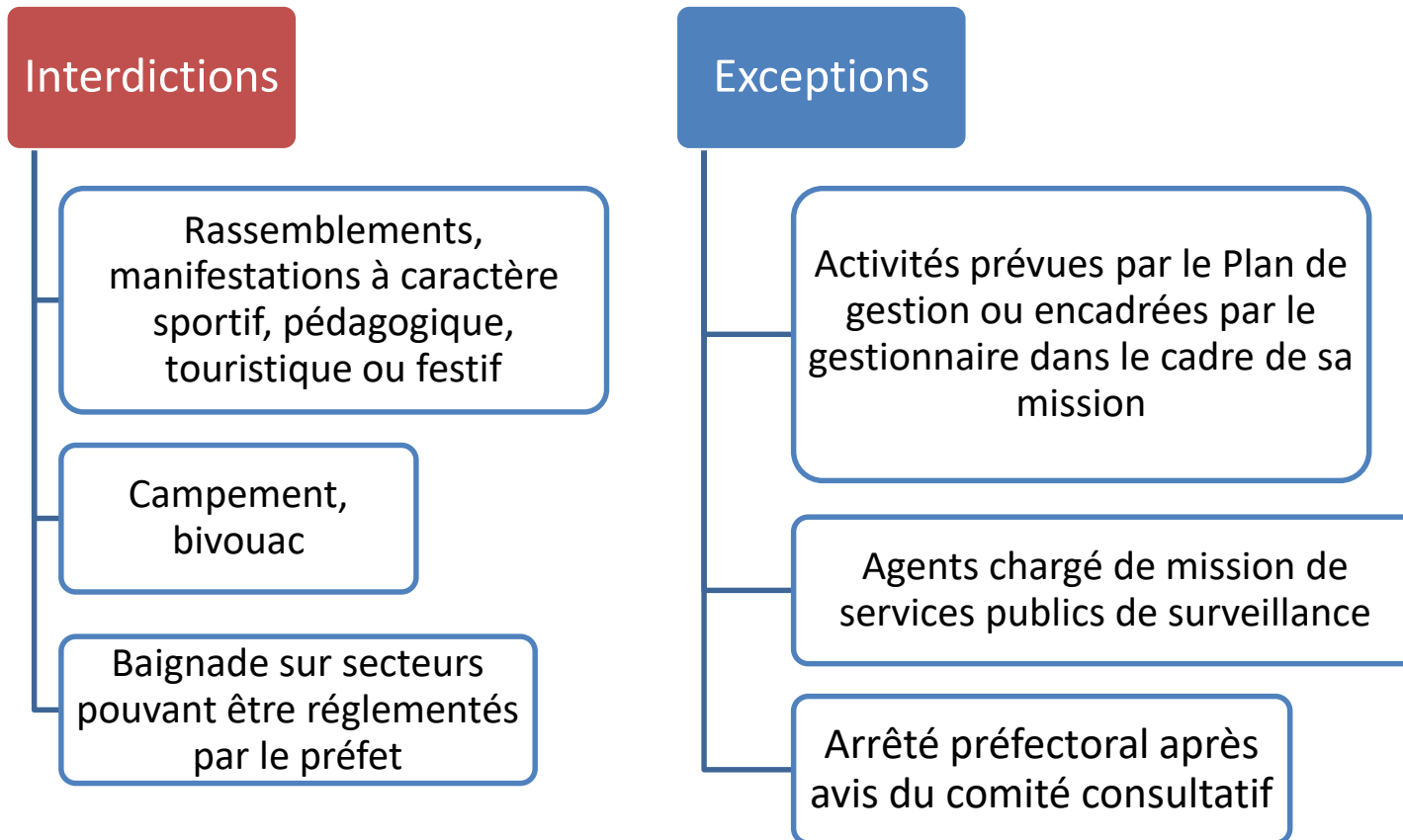
TITRE V : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

PECHE – projet de décret – Article 19

- I. – L'exercice de la pêche à pied ou depuis toute forme d'embarcation est pratiqué conformément à la réglementation en vigueur et aux mesures prévues dans le plan de gestion départemental de gestion piscicole, à l'exception des zones de protection piscicoles définies au II. du présent article.
- II. Tout type de pêche est interdit dans les zones de protection piscicoles définies par arrêté préfectoral ou dans le plan de gestion approuvé de la réserve.
 - II. - La pêche à la carpe de nuit est interdite au sein des cours d'eau, bras mort, noues ou annexes hydrauliques dans le périmètre de la réserve
 - III. - Les pratiques de rempoissonnement et d'alevinage sont interdites au sein des cours d'eau, annexes hydrauliques, noues et bras morts dans le périmètre de la réserve. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lors d'une utilisation à des fins sanitaires, autorisées par le préfet de département après avis du gestionnaire et du comité consultatif de la réserve.
- IV. – Le préfet peut réglementer les périodes et les modalités de pratique de la pêche sur les plans d'eau après avis du comité consultatif de la réserve.

TITRE V : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

Article 20 à 22 : Autres activités de loisir et usages





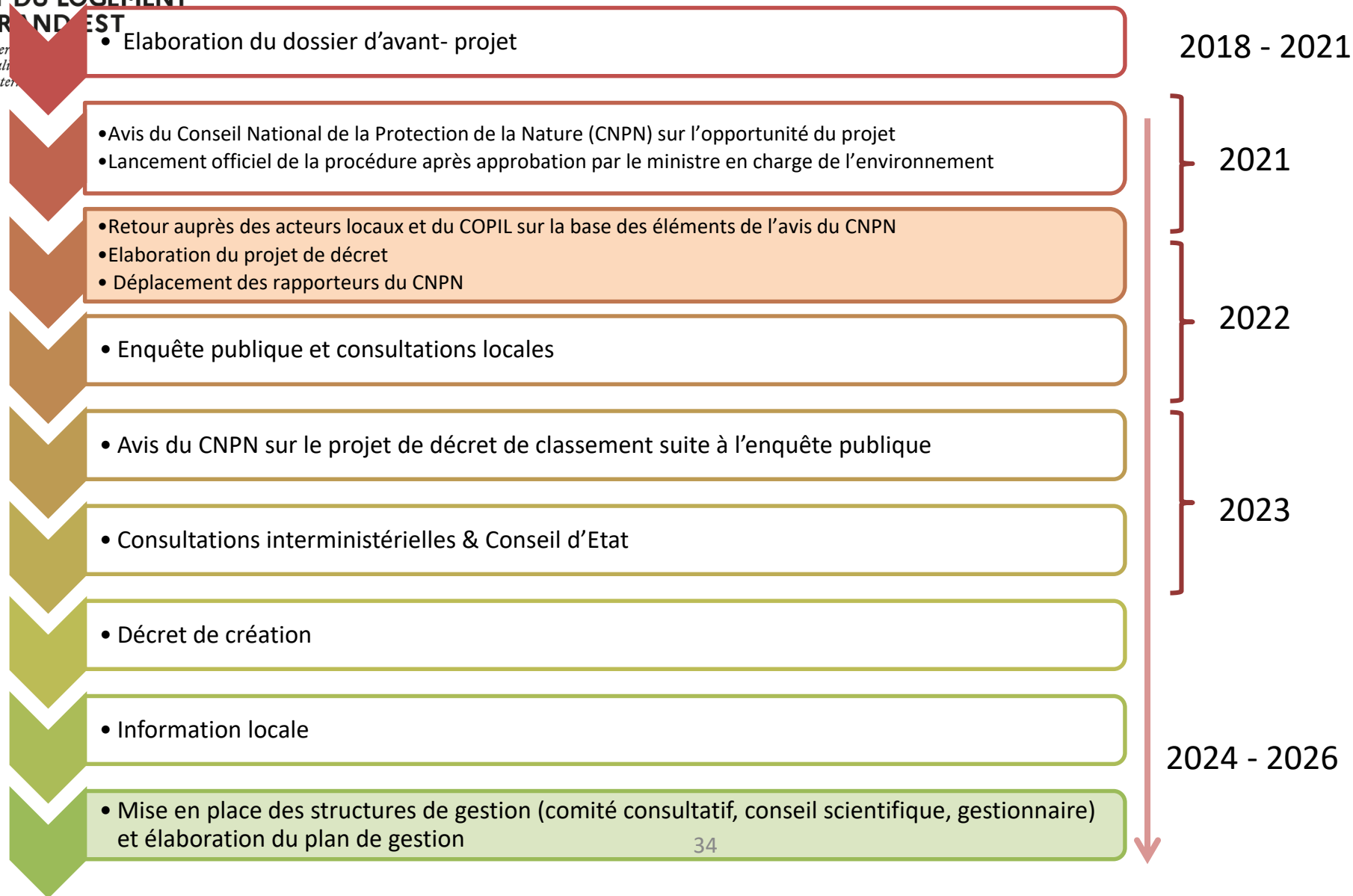
**DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prochaines étapes et échéances



ECHEANCES A VENIR





- Pour en savoir plus
 - Site de l'association des réserves naturelles de France (RNF) :
<https://www.reserves-naturelles.org/>
 - Site internet de la DREAL Grand Est, rubrique réserves naturelles nationales : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/reserves-naturelles-r199.html>
- Contacts
DREAL Grand Est
Service Eau Biodiversité Paysages :
sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr